

actuel de cette Province, valeur prouvée, de la garde et soins nécessaires à la conservation de la dite voiture, depuis le mois d'avril mil-huit-cent-quarante-deux, jusqu'au jour de la saisie de la dite voiture, et que le dit droit de rétention ne pouvait être détruit ou perdre son effet que par la preuve de l'acquiescement, par voie légale, de la dette susdite de vingt-cinq chelins courant, ce en quoi le demandeur a failli en la présente instance, la cour, (le juge en chef étant d'une opinion contraire) déboute le demandeur de sa présente action; met la dite saisie-revendication au néant, avec dépens en faveur du dit Edouard Gingras, contre le dit George Herman Ryland le demandeur."

Citations contre cette doctrine :

Voët. *ad Pand. de comp.* n° 20.—Poth. *Cont. d'Orl. Tit.* 20.—1. Tropl. *Priv. et Hyp.* n° 256 et seq.—10. Wolowski. *Rev. de Lég.* p. 430.—1. Tropl. *Louage.* n° 10.—2. Grenier. p. 36. 37. 38.—Zacch.—p. 369. 370.—*Whitaker on lien.*—*Montague. on lien.*—2 Selw. *N. P. Trover.*—2 East. 263. 236. 25.—2. Camp. 276.—Merw. 404.—2 Rose. 257. 4. Taunt. 642.—Holt. *N. P.* 384.—1. Atk. 228.—Ambler. 252.—1. Bl. Rep. 651.—4 B. and P. 485.
1. B. and A. 582. Cro. car. 571.—6. Term. R. 258.—14. 3. M. and S. 167.—7. Taunt. 14. 278.—7. 4. B. and A. 80.—1. Esp. 100.—7. Brand Cr. 202.—3. Esp. 81.—8. B. and P. 119. *McLeland vs. Young.*

